NATIONS UNIES

CONSEIL DE SECURITE

Distr.
GENERALE

S/10923
30 avril 1973
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 27 AVRIL 1973, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, à l'attention du Conseil de sécurité, le texte d'une résolution adoptée par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à sa 911ème séance, le 27 avril 1973, sur la question de la Rhodésie du Sud*.

Les paragraphes 8 et 9 de cette résolution sont rédigés comme suit :

"Le Comité spécial,

...

8. Appelle l'attention du Conseil de sécurité, devant la nouvelle détérioration de la situation résultant de l'intensification des mesures de répression prises par le régime illégal de la minorité raciste contre le peuple du Zimbabwe, sur la nécessité urgente d'élargir la portée des sanctions décidées contre le régime illégal de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte, et en particulier d'inviter tous les Etats à prendre des mesures efficaces visant, entre autres, a) à confisquer sans condition tous les chargements à destination et en provenance du Zimbabwe, b) à annuler toutes les polices d'assurance couvrant ces chargements et c) à invalider les passeports et autres documents destinés à des voyages au Zimbabwe;

9. Attire en outre l'attention du Conseil de sécurité, compte tenu de leur refus persistant d'appliquer les décisions obligatoires du Conseil de sécurité, sur la nécessité d'envisager en priorité d'imposer des sanctions contre le Portugal et l'Afrique du Sud."

Le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

(Signé) Salim Ahmed SALIM

* Voir ce texte, qui n'est pas reproduit dans le présent document, dans le document A/AC.109/422.